

Médecins en résidence et accès aux crédits pour études, envoi du formulaire fédéral T657 à Revenu Québec lors de la réclamation de l'exonération des gains en capital, frais de scolarité payés à l'Université du 3^e âge, baisse d'impôt pour les familles, dividende en actions de Google, résidences privées pour aînés et nouvelle interprétation technique de Revenu Québec sur les frais médicaux, etc., etc...

Comme nous le faisons annuellement avec nos participants du cours Déclarations fiscales en février, vous trouverez ci-joint un communiqué couvrant plusieurs sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent communiqué, vous trouverez un peu plus bas la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. **Mais tout d'abord, allons-y avec quelques brefs sujets en rafale, dont certains méritent définitivement votre attention.**

Dans votre cartable de cours, nous vous avons mentionné à la section 1.8 du Chapitre B qu'une récente interprétation fédérale de l'ARC (# 2013-0511171E5) précisait clairement que la méthode simplifiée pour la déduction des frais de repas ne pouvait pas être utilisée par un employé dont l'activité principale de son employeur n'est pas le transport de marchandises et/ou de voyageurs. Comme nous le faisait remarquer à juste titre un de nos participants, selon le site Web de l'ARC et la circulaire d'information IC73-21R9, il semble effectivement possible pour un tel employé d'utiliser la méthode simplifiée. Nous allons donc relancer les autorités fiscales au cours des prochains mois pour connaître leur position exacte à cet égard face à cette contradiction évidente de leur part.

Nous avons également précisé à la note 2 du CQFF à la section 1.17 (page B-21) que le formulaire T5013 pouvait, depuis janvier 2014, être produit en format électronique. Nous vous rappelons que cette possibilité s'applique uniquement pour le T5013 et ne s'applique pas au Québec à l'égard du TP-600. Actuellement, l'envoi du TP-600 au Québec doit se faire en format papier.

À la section 2.16.2 du Chapitre B, nous vous rappelons de passer par le programme de divulgation volontaire (PDV) dans le cas où un formulaire T1135 n'a pas été produit dans le passé. La clé, c'est d'avoir un retard **d'au moins un an** dans la production du formulaire en question pour une année d'imposition du contribuable concerné. Comme nous l'avons précisé lors du cours, pour l'année d'imposition 2013, la date limite de production avait été reportée de façon administrative au 31 juillet 2014. Honnêtement, nous ne savons toujours pas si le délai d'un an se calcule à compter de cette date ou à compter de la date prévue par la Loi. Nous cherchons à obtenir des réponses précises à cet égard, mais en attendant, nous croyons qu'il est probablement plus prudent de calculer le délai d'un an à compter du 31 juillet 2014, puisqu'il s'agit généralement de la plus tardive des dates, lorsqu'on la compare avec les délais prévus dans la Loi pour l'année d'imposition 2013. Nous vous tiendrons informés si nous obtenons plus de détails à ce sujet.

Nous avons traité à la section 4.18 du Chapitre B de la fin des cotisations forfaitaires à Fondation jusqu'au 1^{er} juin 2015 et du retour éventuel du crédit d'impôt pour fonds de travailleurs à 15 % (ce taux était temporairement fixé à 25 % à l'égard des cotisations à Fondation). Toutefois, lors du budget du Québec du 26 mars 2015, il a été annoncé que le crédit d'impôt à l'égard des cotisations à Fondation sera de 20 % à compter du 1^{er} juin 2015, et ce, jusqu'au 31 mai 2016. Nous vous rappelons qu'au fédéral, le crédit est de 15 % s'il est **réclamé** dans l'année d'imposition 2014 et il sera de 10 % s'il est **réclamé** dans l'année d'imposition 2015.

Dans le Chapitre N sur les frais médicaux, nous avons encore une fois abordé le sujet bouillant des frais payés à une résidence privée pour aînés qui pourraient, dans certaines situations, se qualifier de frais médicaux. En plus d'une réponse de Revenu Québec à une question soumise par le CQFF au Congrès

2014 de l'APFF (voir la section 10.4 du Chapitre N), vous **devriez** aussi consulter l'interprétation québécoise # [14-023049-001](#) du 9 octobre 2014 (mais publiée en mars 2015) qui traite de certaines conditions à rencontrer pour qu'une résidence privée pour aînés se qualifie de maison de santé, notamment la présence d'une infirmière 24 heures sur 24. On y traite aussi des résidences qui ont des étages réservés aux personnes non autonomes. Cette nouvelle lettre d'interprétation de Revenu Québec comporte des précisions importantes que vous devriez lire.

Pour conclure cette série de sujets en bref, nous vous rappelons que dans le Chapitre Q (qui traite de certaines règles particulières au niveau des dépenses déductibles pour les employés et les travailleurs autonomes), la section 5.3 vise les travailleurs du domaine des arts, de la scène et de la culture. Parmi la liste de documents utiles relativement à ce domaine, nous avons cité deux interprétations québécoises sur l'admissibilité de certains montants reçus à la déduction pour droits d'auteur. L'une de celles-ci (l'interprétation québécoise # [13-018827-001](#) datée du 9 avril 2014) a été demandée par l'UDA et une lettre résumant les conclusions favorables de cette interprétation a été transmise par l'UDA aux artistes interprètes en février 2015. Pour ceux qui ont des clients membres de l'UDA, nous devriez consulter cette lettre via le lien Web suivant :

<https://uda.ca/salle-de-presse/deduction-fiscale-pour-revenus-de-droits-dauteur>

Finalement, lors de la présentation du cours, nous vous avons mentionné que les frais engagés pour la location d'un coffret de sûreté n'étaient plus déductibles au fédéral. Dans la liste de contrôle qui se trouve dans la pochette de votre cartable, vous retrouvez, à la page 4, une liste de frais financiers déductibles (10^e ligne). Or, le premier élément mentionné est « coffrets de sûreté » qui était présent depuis de nombreuses années dans la liste de contrôle et que nous avons simplement oublié de retirer de la liste. Comme nous l'expliquons en détail à la section 2.13 du Chapitre B, de tels frais ne sont plus déductibles au fédéral, règle générale, depuis 2014. Veuillez donc biffer « coffrets de sûreté » de la liste de frais financiers déductibles dans la liste de contrôle.

Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 – « Spin-off » étrangers réalisés en 2014 : la liste s'allonge...
- 2 – Dividende en actions de Google : enfin des réponses claires... mais attention aux feuillets émis par certaines institutions financières...
- 3 – Baisse d'impôt pour les familles : impacts sur les acomptes provisionnels et les retenues à la source ainsi qu'un suivi sur le concept de « résider habituellement » chez ses deux parents...
- 4 – Bonification de la PUGE en 2015 et abolition du crédit d'impôt pour enfants en 2015 : validez l'inscription de vos clients à la PFCE et impact de ces deux mesures sur les retenues à la source pour les employés...
- 5 – Crédit d'impôt ÉcoRénov : Revenu Québec a publié en mars 2015 quelques interprétations techniques additionnelles à ce sujet...
- 6 – Crédit d'impôt LogiRénov : Revenu Québec a publié en mars 2015 une série de six interprétations techniques à ce sujet...
- 7 – Le formulaire fédéral T657 à poster à Revenu Québec lorsque l'exonération des gains en capital est réclamée...
- 8 – « Tenir un établissement domestique autonome » sans en être propriétaire ou locataire : oui c'est possible, mais l'ARC précise les conditions...

- 9 – Remboursement de capital sur une hypothèque libellée en dollars US sur un condo personnel en Floride et le déclenchement d'une perte en capital découlant de la baisse du dollar canadien...
- 10 – Frais de scolarité payés à l'Université du 3^e âge : l'ARC et Revenu Québec confirment la non-admissibilité aux crédits d'impôt pour frais de scolarité (fédéral et Québec) et aux crédits d'impôt pour études et pour manuels (fédéral)...
- 11 – Résidents en médecine et accès aux crédits d'impôt pour études et manuels et autres mesures favorables pour les étudiants : le CQFF obtient la confirmation écrite de la nouvelle position favorable de l'ARC...
- 12 – Propositions de consommateur et le recours collectif contre Revenu Québec : les chèques s'en viennent...

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bonnes vacances (ou bon golf!) par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

Tous ensemble, nous sommes meilleurs...



- 1 - Les inscriptions pour le cours de février 2016 (Déclarations fiscales-2015) vont déjà bon train. Près de 2 350 inscriptions nous sont déjà parvenues!! Vous trouverez les fiches d'inscription nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de « Votre boîte aux lettres » juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section « Inscription » sur notre site Web (CQFF.com). Votre inscription au cours ne vous sera facturée qu'en janvier 2016 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place, car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr de vous être déjà inscrit, vous pouvez consulter « Mon dossier » sur la page d'accueil de notre site Web.
- 2 - Nous vous rappelons gentiment que le CQFF n'offre pas de services de consultation. Nous continuons de recevoir régulièrement des questions et interrogations de participants sur une multitude de sujets fiscaux n'ayant pas directement trait au contenu de nos activités de formation et qui relèvent clairement de la consultation. Si nous devons répondre à toutes les questions qui nous sont soumises, il ne nous resterait plus de temps pour rédiger nos cartables de cours, questionner les autorités fiscales sur plusieurs sujets, faire nos lectures et recherches, etc. Nous vous supplions donc de consulter vos propres fiscalistes et nous vous remercions de votre compréhension. D'autre part, il n'est pas rare, loin de là, que la réponse à une interrogation soit déjà entièrement prévue, « noir sur blanc », dans un des chapitres du cours.

1 – « Spin-off » étrangers réalisés en 2014 : la liste s’allonge...

Tel que mentionné à la section 1.12 du Chapitre B de votre cartable de cours (page B-12), il y avait, à la fin de janvier 2015, huit sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d’impôt en 2014. Vous pouvez consulter les pages B-12 à B-16 de votre cartable de cours pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels « spin-off ».

Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d’autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu l’ajout de cinq autres sociétés étrangères (aux huit déjà annoncées sur le site Web de l’ARC à la fin du mois de janvier) qui ont distribué à leurs actionnaires les actions de filiales, et ce, tel que le tableau suivant le résume. Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l’ARC), car d’autres noms pour 2014 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

« Spin-off » étrangers admissibles au report d’impôt en 2014	
Société originale	Actions distribuées
Occidental Petroleum Corporation	California Resources Corporation (seulement pour la distribution survenue le 30 novembre 2014)
Kimberly-Clark Corporation	Halyard Health Inc
Agilent Technologies Inc.	Keysight Technologies Inc.
Chesapeake Energy Corporation	Seventy Seven Energy Corporation
Oil States International Inc.	Civeo Corporation
Automatic Data Processing Inc.	CDK Global Inc.
Simon Property Group Inc.	Washington Prime Group Inc.
National Oilwell Varco Inc.	NOW Inc.
Dover Corporation	Knowles Corporation
Time Warner Inc.	Time Inc.
ONEOK Inc.	ONE Gas Inc.
Sears Holdings Corporation	Lands' End Inc.
Rayonier Inc.	Rayonier Advanced Materials Inc.

Nous vous rappelons que cette liste inclut les sociétés qui ont autorisé l’ARC à publier que leurs actions de distribution remplissaient les conditions de l’article 86.1 LIR. L’ARC mentionne également ceci sur son site Web :

« Pour les sociétés ayant effectué ou subi une réorganisation avec dérivation qui ne figurent pas dans la liste, il faut communiquer avec la société qui a distribué les actions de distribution (directement ou par l’entremise d’un courtier) pour déterminer si les actions répondent aux critères d’admissibilité pour l’exercice du choix permettant le report d’impôt. »

Soyez toujours vigilants lorsque vous « tombez » sur un T5 avec un gros dividende étranger.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l’insérer par-dessus la page B-13 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2014.

2 – Dividende en actions de Google : enfin des réponses claires... mais attention aux feuillets émis par certaines institutions financières...

Lors de la présentation du cours en février 2015, nous avons brièvement parlé du dividende en actions déclaré par Google au printemps 2014 (section 1.13.1 du Chapitre B). Nous vous avons mentionné qu'il était difficile de mettre la main sur des informations de qualité relativement aux conséquences fiscales canadiennes rattachées à ce dividende en actions, bien que nous croyions que l'imposition serait nulle.

Nous avons finalement mis la main sur un document publié sur le site Web de Google qui indique qu'aux fins de l'impôt canadien, c'est uniquement l'augmentation du capital versé des actions qui doit être pris en compte comme dividende de source étrangère. Le capital versé des actions de catégorie C émises dans le cadre de ce dividende en actions est de 0,001 \$US par action. Ainsi, les conséquences fiscales pour vos clients devraient être nulles dans la plupart des cas. Veuillez consulter la section « For Canadian Shareholders » du lien Web suivant à cet égard :

<https://investor.google.com/financial/class-c.html#tab=other>

Nous avons toutefois lu un article publié dans le National Post en mars dernier

<http://www.financialpost.com/m/wp/news/blog.html?b=business.financialpost.com/2015/03/13/google-inc-investors-in-canada-heres-why-your-dividend-is-up-for-interpretation>

où il était mentionné que certaines institutions financières ont pu interpréter différemment la législation fiscale et émettre un T5 pour la valeur des actions reçues (qui avoisinait 570 \$US par action). Un écart très significatif si vous voulez notre avis... Soyez donc vigilant si vous voyez un gros T5 qui proviendrait possiblement du dividende en actions de Google. Il pourrait être préférable de contacter l'institution financière dans un cas semblable pour demander un redressement du feuillet T5 plutôt que « de simplement ne pas » déclarer le revenu « erroné » apparaissant sur le feuillet sans rien faire d'autre...

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-17 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

3 – Baisse d'impôt pour les familles : impacts sur les acomptes provisionnels et les retenues à la source ainsi qu'un suivi sur le concept de « résider habituellement » chez ses deux parents...

Lors de la présentation du cours en février 2015, nous avons expliqué en détail le fonctionnement de la nouvelle baisse d'impôt pour les familles. Votre cartable de cours contient d'ailleurs plus de 10 pages sur cette nouvelle mesure (voir la section 2.6 du Chapitre B). Par contre, nous n'avons pas discuté de deux éléments sur lesquels la baisse d'impôt pour la famille peut ou non avoir un impact pour l'année 2015 : les acomptes provisionnels et les retenues à la source pour un employé.

Acomptes provisionnels

Comme c'est le cas avec le fractionnement du revenu de pension, au fédéral, les acomptes provisionnels d'un particulier pour l'année 2015 seront calculés en tenant compte de la baisse d'impôt pour les familles réclamée au cours de l'année 2014 si la méthode de l'impôt de l'année précédente est utilisée. Ainsi, même si rien ne garantit que le particulier soit de nouveau admissible à cette baisse d'impôt pour l'année 2015, les impôts à payer servant à déterminer le montant d'acomptes provisionnels à payer pour 2015 tiennent compte de cette baisse d'impôt réclamée au cours de l'année 2014 si la méthode des impôts de l'année précédente est utilisée.

Retenues à la source

Les nouvelles sont moins bonnes dans le cas des retenues à la source. En effet, rien dans le formulaire TD1 ne permet au particulier d'estimer le montant du crédit qu'il pourra obtenir pour l'année courante et de demander une réduction de ses retenues d'impôt fédéral en conséquence. Cette situation est d'ailleurs prévue dans le nouveau libellé du paragraphe 153(1.3) LIR, tel que proposé dans le projet de loi C-57 déposé le 27 mars 2015.

Précision à venir de l'ARC sur les situations où un enfant réside habituellement chez ses deux parents

Nous avons contacté un agent de la Direction des décisions en impôt de l'ARC au début du mois de mars pour avoir une réponse à notre interrogation relativement à la situation où un enfant vit une fin de semaine sur deux avec son père et le reste du temps avec sa mère. Comme nous le mentionnons dans le cartable de cours à la page B-31, il semble possible, à première vue, que chacun des parents puisse être admissible à la baisse d'impôt pour les familles, et ce, à la lumière de différentes interprétations techniques publiées dans le passé sur la notion de « résider habituellement ». Nous attendons toujours une réponse de l'ARC à notre demande et nous vous la ferons parvenir dès que possible. Pour l'instant, il nous est encore impossible de vous garantir avec certitude si cela est possible ou non dans une telle situation.

Rappel à l'effet qu'il s'agit d'un calcul basé sur un partage du revenu imposable et non pas du revenu net

Nous vous rappelons que la baisse d'impôt pour les familles se calcule en effectuant un partage théorique (dans l'annexe 1-A) au niveau du revenu imposable et non pas au niveau du revenu net. Ainsi, si pour quelques raisons que ce soit, le revenu imposable d'un des conjoints est peu élevé, et ce, même s'il a un revenu net élevé, il pourrait être possible de profiter de la baisse d'impôt pour les familles.

Voici quelques exemples... Un particulier qui vend des actions admissibles à l'exonération du gain en capital de 800 000 \$ et qui n'a pas d'autres revenus qu'un gain en capital imposable de 100 000 \$. Après avoir appliqué l'exonération du gain en capital dans le calcul de son revenu imposable, son revenu imposable est nul (même s'il a un revenu net de 100 000 \$). Un Indien sur une réserve qui gagne du revenu sur la réserve n'aura généralement pas de revenu imposable... Même chose pour un particulier qui profiterait d'un report important de pertes autre qu'en capital ou de pertes en capital. Ou même pour la personne qui gagne des revenus qui sont exemptés de l'impôt canadien en vertu d'une convention fiscale (dans certains cas, ces revenus font l'objet d'une déduction (ligne 256) dans le calcul du revenu imposable).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-31 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2014.

4 – Bonification de la PUGE en 2015 et abolition du crédit d'impôt pour enfants en 2015 : validez l'inscription de vos clients à la PFCE et impact de ces deux mesures sur les retenues à la source pour les employés...

Lors de la présentation du cours en février, nous avons traité de la bonification de la PUGE, qui est en vigueur depuis janvier 2015 à l'égard des enfants de 17 ans ou moins, mais qui sera payable seulement à compter de juillet 2015. Toutes les informations pertinentes à l'égard de cette mesure se retrouvent à la section 2.7 du Chapitre B de votre cartable de cours (pages B-40 et suivantes). Nous vous avons aussi expliqué que pour les enfants de 6 à 17 ans, les parents doivent être inscrits à la PFCE pour recevoir le montant de 60 \$ par mois par enfant. Or, il se peut que certains de vos clients ne soient pas inscrits à la PFCE à cause de leur revenu trop élevé ou même, que certains enfants plus âgés ne soient pas « connus » des autorités fiscales au niveau de la PFCE en raison d'une situation fiscale différente qui existait il y a plusieurs années (merci Philippe). Dans ce cas, ils devront s'assurer de l'inscription de leurs enfants avec l'ARC.

En plus d'avoir annoncé la bonification de la PUGE de 60 \$ par mois par enfant de 17 ans ou moins, le ministère des Finances du Canada a également annoncé l'abolition du crédit d'impôt pour enfants à compter de 2015. Le formulaire TD1, utilisé pour déterminer les retenues d'impôt pour un employé, a d'ailleurs été ajusté en conséquence pour l'année 2015. Ainsi, un employé ne peut évidemment plus profiter de cette baisse d'impôt via ses retenues à la source, comme cela pouvait être le cas pour les années 2014 et précédentes.

Finalement, nous vous rappelons qu'en combinant les effets de la bonification de la PUGE (qui est imposable autant au fédéral qu'au Québec) et de l'abolition du crédit d'impôt pour enfants, le montant net dans les poches de votre client peut être beaucoup moins important qu'espéré, et ce, tel que nous vous le démontrons à la page B-41 de votre cartable de cours. De plus, il ne faut pas oublier les autres conséquences fiscales afférentes aux mesures annoncées à ce jour par le gouvernement du Québec (nous pensons notamment à la modulation du tarif de certains frais de garde); la « surprise » (aussi connue sous le nom « impôt à payer au printemps 2016... ») pourrait s'avérer très importante pour certains contribuables! N'hésitez pas à leur rappeler...

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-41 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

5 – Crédit d'impôt ÉcoRénov : Revenu Québec a publié en mars 2015 quelques interprétations techniques additionnelles à ce sujet...

Dans votre cartable de cours, nous traitons en long et en large du crédit d'impôt ÉcoRénov (voir les 9 pages de la section 3.7 du Chapitre B). Nous avons déjà obtenu dans la dernière année plusieurs réponses à des questions soumises à Revenu Québec et qui se retrouvent dans votre cartable.

Au cours du mois de mars 2015, Revenu Québec a également publié quatre autres interprétations techniques sur le crédit d'impôt ÉcoRénov. Pour ceux que ça intéresse, voici les numéros desdites interprétations et les sujets traités :

Interprétations québécoises :

[14-023621-001](#) du 17 novembre 2014 : Étanchéisation, remise en état des lieux et interaction entre les crédits d'impôt ÉcoRénov et LogiRénov

[14-023265-001](#) du 16 octobre 2014 : Notion de chalet habitable à l'année

[14-022740-001](#) du 9 octobre 2014 : Travaux d'étanchéisation à l'eau des fondations

[13-019908-001](#) du 9 décembre 2013 : Coopérative d'habitation et habitation admissible

Finalement, nous avons eu plusieurs questions relativement à la nécessité pour l'entrepreneur « qualifié » d'avoir une licence RBQ, lorsque la réalisation des travaux l'exige. À la lecture des textes de loi, il semble que cette exigence soit semblable à celle qui existait en 2009 aux fins du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire.

De plus, il est important de faire la distinction entre un entrepreneur qui détient une licence RBQ et la nécessité pour un employé d'avoir des cartes de compétence de la CCQ. La seule exigence prévue dans la Loi sur les impôts du Québec à l'égard de l'actuel crédit d'impôt ÉcoRénov est que lorsque la réalisation des travaux l'exige, l'**entrepreneur** est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-71 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

6 – Crédit d'impôt LogiRénov : Revenu Québec a publié en mars une série de six interprétations techniques à ce sujet...

Dans votre cartable de cours, nous traitons pendant plus de 10 pages du crédit d'impôt LogiRénov (section 3.8 du Chapitre B). Dans ces nombreuses pages, nous abordons aussi certains sujets qui font suite à des réponses obtenues de Revenu Québec à certaines de nos questions.

Au cours du mois de mars 2015, Revenu Québec a également publié six autres interprétations techniques sur le crédit d'impôt LogiRénov. Pour ceux que ça intéresse, voici les numéros desdites interprétations et les sujets traités :

Interprétations québécoises :

- # [14-023621-001](#) du 17 novembre 2014 : Étanchéisation, remise en état des lieux et interaction entre les crédits d'impôt ÉcoRénov et LogiRénov
- # [14-023496-001](#) du 6 novembre 2014 : Remplacement du revêtement de plancher
- # [14-023160-001](#) du 7 octobre 2014 : Toit vert
- # [14-023124-001](#) du 2 octobre 2014 : Laine insonorisante dans le plafond
- # [14-023080-001](#) du 2 octobre 2014 : Rejointoyer les briques de la résidence
- # [14-022690-001](#) du 9 septembre 2014 : Stores et parures de fenêtres sur mesure

Finalement, nous avons eu plusieurs questions relativement à la nécessité pour l'entrepreneur « qualifié » d'avoir une licence RBQ, lorsque la réalisation des travaux l'exige. À la lecture des textes de loi, il semble que cette exigence soit semblable à celle qui existait en 2009 aux fins du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire.

De plus, il est important de faire la distinction entre un entrepreneur qui détient une licence RBQ et la nécessité pour un employé d'avoir des cartes de compétence de la CCQ. La seule exigence prévue dans la Loi sur les impôts du Québec à l'égard de l'actuel crédit d'impôt LogiRénov est que lorsque la réalisation des travaux l'exige, l'**entrepreneur** est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec, la Corporation des maîtres électriciens du Québec ou la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-79 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

7 – Le formulaire T657 à poster à Revenu Québec lorsque l'exonération des gains en capital est réclamée...

À la page B-112 (section 4.20 du Chapitre B) de votre cartable de cours et lors de la tenue du cours, nous vous avons recommandé fortement d'envoyer à Revenu Québec le formulaire fédéral T657 si vous réclamez un montant au titre de l'exonération de 800 000 \$ (en 2014) sur les gains en capital. Le but de cet exercice est d'éviter l'application potentielle d'une pénalité de 2 500 \$ (25 \$ par jour) si le formulaire fédéral n'est pas transmis à Revenu Québec, et ce, même si les lignes 62 et 63 du formulaire québécois TP-726.7 demandent déjà des informations très précises sur la réclamation effectuée au fédéral.

Or, depuis la tenue du cours en février, nous avons poursuivi nos discussions avec une personne responsable de cette exigence particulière de Revenu Québec sur ce sujet précis. Pas plus tard que la semaine dernière, elle nous a de nouveau confirmé que le formulaire fédéral T657 doit être posté à Revenu Québec compte tenu, qu'à l'heure actuelle, il n'est pas possible de transmettre ce formulaire fédéral par voie électronique à Revenu Québec. Nous vous encourageons donc très fortement à le faire afin d'éviter tout problème en matière d'imposition d'une pénalité par Revenu Québec. Nous espérons évidemment que l'envoi du formulaire fédéral pourra se faire de façon électronique à Revenu Québec dès l'an prochain. De plus, nous espérons que le formulaire TP-726.7 et le guide IN-120 précisent éventuellement cette exigence, ce qui n'est pas le cas en ce moment!

De plus, il semble que la même obligation s'applique si une provision (une « réserve ») pour gains en capital est réclamée au fédéral (et au Québec) via le formulaire fédéral T2017 (voir l'article 234 LI (Québec) ainsi que les articles 21.4.6 et 21.4.7 LI (Québec)). Il faudrait donc poster ledit formulaire fédéral T2017 à Revenu Québec afin d'éviter l'application potentielle d'une pénalité!

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-113 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

8 – « Tenir un établissement domestique autonome » sans en être propriétaire ou locataire : oui c'est possible, mais l'ARC précise les conditions...

Lors de la présentation du cours Déclarations fiscales-2013 (le cours de l'an dernier...), nous vous avons parlé d'une interprétation fédérale qui nous semblait contradictoire avec certaines positions passées de l'ARC à l'égard de la notion de « tenir un établissement domestique autonome ».

Dans l'interprétation fédérale # 2013-0484781E5, l'ARC avait précisé que si le particulier n'était pas propriétaire ou locataire d'un établissement domestique autonome (ou copropriétaire ou colocataire), mais qu'il contribuait seulement à certaines dépenses d'une autre personne qui tient un établissement domestique autonome, elle était d'avis que le particulier ne tenait pas un établissement domestique autonome.

Comme cette position nous semblait contradictoire avec certaines positions passées de l'ARC (et même des tribunaux), nous avons questionné l'ARC à ce sujet et la réponse à nos questions se trouve dans l'interprétation fédérale # 2014-052728 que nous venons tout juste de recevoir en mars. Voici un extrait de la réponse obtenue de l'ARC :

« Pour les fins de l'alinéa 118(1)b) (note du CQFF : le crédit d'impôt pour une personne à charge admissible, ou l'équivalent de conjoint pour les « vétérans »...), nous (l'ARC) avons établi une position générale à l'effet que le particulier tient un établissement domestique autonome s'il possède ou s'il loue un établissement domestique autonome qui est son principal lieu de résidence et dont il est responsable de son entretien, seul ou avec d'autres personnes.

Par contre, il pourrait y avoir d'autres situations où nous (l'ARC) considérons qu'un particulier tient un établissement domestique autonome, seul ou avec d'autres personnes. Par exemple, si un particulier n'est pas le propriétaire ou le locataire d'un établissement domestique autonome (ou le copropriétaire ou le colocataire) mais qu'il paie les dépenses inhérentes à l'établissement domestique autonome, et ce, de façon régulière parce que l'établissement est sous sa responsabilité, nous (l'ARC) sommes généralement d'avis que le particulier tient un établissement domestique autonome. Toutefois, pour ce faire, le particulier devra démontrer que tel est le cas.

Par ailleurs, si le particulier n'est pas le propriétaire ou le locataire d'un établissement domestique autonome (ou le copropriétaire ou le colocataire) mais qu'il contribue seulement à certaines dépenses d'une autre personne qui tient un établissement domestique autonome, et ce, de façon aléatoire et irrégulière, nous (l'ARC) sommes généralement d'avis que le particulier ne tient pas un établissement domestique autonome. »

Ce qu'il faut donc retenir de cette réponse est qu'un particulier qui n'est ni propriétaire ni locataire devra s'assurer de prouver qu'il contribue aux dépenses relatives à l'établissement domestique autonome de façon régulière, et non de façon aléatoire et irrégulière, pour satisfaire l'ARC. Le but est alors de prouver qu'en assumant des frais de façon régulière, l'établissement domestique autonome est en partie sous sa responsabilité.

Veillez imprimer cette page **en deux copies**, percer 3 trous et insérer une copie par-dessus la page C-17 et une autre copie par-dessus la page D-19 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

9 – Remboursement de capital sur une hypothèque libellée en dollars US sur un condo personnel en Floride et le déclenchement d'une perte en capital découlant de la baisse du dollar canadien...

Lors de la présentation du cours en février, nous avons discuté du traitement fiscal rattaché aux transactions en devises étrangères. Vous avez, à la section 2.5 du Chapitre H de votre cartable de cours, un tableau qui résume le calcul du gain ou de la perte de change dans trois situations précises. Une de ces situations découle du remboursement d'une dette libellée en devises étrangères.

Avec la forte appréciation qu'a récemment connue le dollar américain par rapport au dollar canadien, certains contribuables détenant des biens acquis en dollars américains se sont retrouvés avec d'importants gains potentiels découlant de la prise de valeur de la devise américaine par rapport au dollar canadien. À l'opposé, un contribuable ayant une dette en devise américaine se retrouve plutôt avec une perte potentielle lorsqu'il effectue des remboursements de capital (car cela lui coûte plus d'argent, exprimé en dollars canadiens) pour rembourser du capital sur la dette.

Nous vous avons donc mentionné verbalement, lors de la tenue du cours, qu'une perte en capital découlant du remboursement du capital sur une dette libellée en devise étrangère pourrait être déductible (à l'encontre de gains en capital) dans le calcul du revenu du contribuable, et ce, même s'il s'agit d'une dette qui a servi à acquérir un bien à usage personnel, comme un condo en Floride. En voici la preuve, suivie de la position favorable de l'ARC sur ce sujet précis.

Les règles entourant le calcul du gain ou de la perte de change sur le remboursement d'une dette se retrouvent au paragraphe 39(2) LIR (tel que libellé depuis l'année d'imposition 2012 dans le cas des particuliers). Ce paragraphe précise ceci :

« Si, par suite de toute fluctuation, postérieure à 1971, de la valeur d'une monnaie (sauf la monnaie canadienne) par rapport à la monnaie canadienne, un contribuable a fait un gain ou subi une perte au cours d'une année d'imposition (sauf un gain ou une perte qui, en l'absence du présent paragraphe, serait un gain en capital ou une perte en capital auquel s'applique le paragraphe (1) ou (1.1) et sauf un gain ou une perte relatifs à une opération ou à un événement concernant des actions du capital-actions du contribuable), les règles ci-après s'appliquent :

a) le montant du gain, jusqu'à concurrence du montant de celui-ci qui, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a), ne serait pas inclus dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute autre année d'imposition, est réputé être un gain en capital du contribuable pour l'année, tiré de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne;

b) le montant de la perte, jusqu'à concurrence du montant de celle-ci qui, si l'article 3 était lu de la manière indiquée à l'alinéa (1)a), ne serait pas déductible dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année ou pour toute autre année d'imposition, est réputé être une perte en capital du contribuable pour l'année, résultant de la disposition d'une monnaie autre que la monnaie canadienne. »

Note du
CQFF

Comme nous l'expliquons dans le tableau à la section 2.5 du Chapitre H, le paragraphe 39(1) LIR vise spécifiquement la disposition de devises par un particulier tandis que le paragraphe 39(1.1) LIR vise la disposition d'un bien libellé en devises étrangères (comme des actions cotées à la bourse de New York). Aucune de ces deux dispositions ne vise le remboursement d'une dette en devises étrangères, d'où l'application du paragraphe 39(2) LIR dans une telle situation.

Or, lors du Congrès 2009 de l'APFF, nous avons questionné l'ARC sur le traitement fiscal applicable lors du remboursement d'une dette en devises étrangères sur un bien productif de revenus ou non (comme

un condo en Floride). Vous retrouverez dans le lien Web suivant les questions précises posées par le CQFF et les réponses précises obtenues de l'ARC :

www.cqff.com/liens/decl_dette_devises_etrangeres.pdf

En résumé, l'ARC a reconnu en 2009 que le remboursement d'une dette en devises étrangères, même si celle-ci a servi à acquérir un bien à usage personnel, peut provoquer une perte en capital qui pourra être déductible dans le calcul du revenu du particulier (à l'encontre de gains en capital évidemment). La décision Bernier, rendue en 2004, supporte aussi les conclusions de l'ARC (voir le lien Web ci-dessus).

Ce qu'il fallait par la suite valider, pour déterminer si cette position est encore valable, c'est si le nouveau libellé du paragraphe 39(2) LIR (applicable, dans le présent cas, depuis 2012) est sensiblement le même que l'ancien libellé lorsque la position de l'ARC fut publiée en 2009.

À la lecture de l'ancien libellé du paragraphe 39(2) LIR et du nouveau libellé (qui sont très semblables), nous ne voyons absolument pas ce qui pourrait justifier un changement de position administrative de la part des autorités fiscales. La porte semble donc bien ouverte pour la réclamation d'une perte en capital sur la portion « remboursement de capital » d'une dette libellée en monnaie étrangère (comme dans le cas d'un condo en Floride). Cela pourrait survenir lors du versement d'une mensualité hypothécaire (pour la portion « remboursement de capital » seulement) ou lors du versement d'un montant forfaitaire (que ce soit dans le contexte d'un versement anticipé ou encore suite à la disposition du bien). N'oubliez cependant pas que lorsque le dollar canadien était sensiblement plus fort, il peut aussi en avoir découlé des gains en capital... dans les années antérieures. Soyez donc prudent et vérifiez le tout...!

Veillez imprimer ces pages, percer 3 trous et les insérer par-dessus la page H-15 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

10 – Frais de scolarité payés à l'Université du 3^e âge : l'ARC et Revenu Québec confirment la non-admissibilité aux crédits d'impôt pour frais de scolarité (fédéral et Québec) et aux crédits d'impôt pour études et pour manuels (fédéral)...

Dans le Chapitre P de votre cartable de cours, nous traitons de plusieurs éléments touchant la fiscalité des étudiants. Nous traitons notamment à la section 4.1 des différents types de frais de scolarité qui peuvent être demandés par un étudiant.

Il existe généralement 4 situations où un étudiant peut demander le crédit d'impôt pour frais de scolarité. Une de celles-ci touche les frais payés à une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement situé au Canada, si les frais se rapportent à **des cours de niveau postsecondaire**.

Or, la législation fiscale ne définit pas ce que constitue un cours de niveau postsecondaire. Il faut donc se rabattre sur la position administrative des autorités fiscales à ce sujet. Dans le folio de l'impôt sur le revenu S1-F2-C2, l'ARC précise au paragraphe 2.8 qu'elle considère un cours comme de niveau postsecondaire si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le cours donne droit à un crédit en vue de l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat;
- b) L'une des conditions préalables pour suivre le cours est un diplôme d'études secondaires.

Des cours universitaires sont de plus en plus offerts à des personnes de 50 ans et plus sous ce qui est désormais connu comme étant l'Université du 3^e âge. Toutefois, les cours offerts par l'Université du 3^e âge ne répondent généralement pas à ces deux conditions mentionnées précédemment. Ainsi, les frais payés à ce type d'« université » ne sont généralement pas admissibles aux crédits d'impôt pour frais de scolarité, ni au fédéral ni au Québec. Cette position semble d'ailleurs avoir été communiquée par les autorités fiscales aux établissements d'enseignement offrant des cours via une Université du 3^e âge, à la lumière d'une lettre transmise aux étudiants de l'Université du 3^e âge de l'Université de Sherbrooke.

L'inscription aux cours offerts par l'Université du 3^e âge ne donne pas non plus accès aux crédits d'impôt pour études et pour manuels au fédéral (voir la section 4.8 du Chapitre P), puisqu'une des conditions pour avoir droit à ces crédits est d'être inscrit dans un programme de niveau postsecondaire, condition qui ne semble pas satisfaite à la lumière de ce que nous venons d'expliquer précédemment.

Malgré cette position maintenant connue pour les Universités du 3^e âge, il se peut que des feuillets de renseignements T2202A et Relevé 8 aient été émis par certaines universités pour l'année 2014. C'est notamment le cas de l'Université de Sherbrooke, qui a avisé les étudiants de l'Université du 3^e âge de cette situation via une lettre qui a été envoyée le 20 février 2015 (disponible via le lien Web suivant : www.cqff.com/liens/univ-3.pdf). Dans cette lettre, l'université précise que ceux qui ont seulement suivi des cours de l'Université du 3^e âge ne doivent pas tenir compte des feuillets T2202A et Relevé 8 qui leur ont été soumis. Par contre, dans le cas où d'autres cours admissibles aux crédits d'impôt ont été suivis par l'étudiant, ce dernier devrait communiquer avec l'université pour obtenir des feuillets corrigés.

Bien qu'ils ne soient pas admissibles aux crédits d'impôt pour frais de scolarité et aux crédits d'impôt pour études ou pour manuels, nous vous rappelons que de tels frais pourraient être admissibles, sous réserve des nombreuses conditions qui doivent être respectées, au crédit d'impôt québécois pour les activités des aînés... d'une valeur maximale de 40 \$!

Note du
CQFF

Le CQFF tient à remercier Sylvie Garon, CPA, CGA, M. Fisc. de nous avoir mis au courant de cette situation et de nous avoir transmis la lettre envoyée par l'Université de Sherbrooke à ses étudiants de l'Université du 3^e âge.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page P-9 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

11 – Résidents en médecine et accès aux crédits d'impôt pour études et manuels et autres mesures favorables pour les étudiants : le CQFF obtient la confirmation écrite de la nouvelle position favorable de l'ARC...

Lors de la présentation du cours en février, nous vous avons parlé, dès le début du cours, des développements récents et favorables au sujet des résidents en médecine et de la possible réclamation des crédits d'impôt pour études et manuels (en plus d'une exonération possible des bourses d'études et de l'accès au REEP). En effet, à la section 4.8.1 du Chapitre P de votre cartable de cours (pages P-20 et P-21), nous vous avons parlé de la décision Kandasamy rendue par la Cour canadienne de l'impôt en 2014. Dans cette décision, le juge en était venu à la conclusion que rien n'empêche un contribuable d'avoir le double statut d'employé et d'étudiant, et, par le fait même, en venait à la conclusion qu'un médecin qui effectue sa « résidence » pouvait quand même avoir accès aux crédits d'impôt pour études et manuels. Il s'agissait d'un résultat différent de la position administrative bien connue de l'ARC à ce moment.

Puisqu'il s'agissait d'une décision rendue en procédure informelle (et qui ne fait donc pas jurisprudence), nous avons questionné les autorités fiscales pour savoir si elles allaient respecter les conclusions de cette décision. Nous avons eu une réponse verbale favorable d'une représentante de l'ARC à la fin janvier, mais nous attendions toujours la réponse écrite officielle.

Bonne nouvelle! Nous avons reçu la réponse écrite en février dernier. Dans l'interprétation fédérale # 2014-055193, l'ARC y va des précisions suivantes :

« Concernant les résidents en médecine, les conclusions de la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire Kandasamy seront appliquées dans des situations semblables ou identiques à celle de cette affaire. Par conséquent, les positions antérieures de notre Direction, concernant le sujet mentionné en titre (note du CQFF : admissibilité aux crédits d'impôt pour études et manuels à l'égard des résidents en médecine), doivent être lues en considérant l'affaire Kandasamy. »

Comme nous l'avons précisé lors de la présentation des cours, ce changement de position s'applique à compter de l'année 2014. Toutefois, pour les années antérieures à 2014, il est possible pour un contribuable de corriger sa situation seulement si le délai pour déposer un avis d'opposition n'est pas expiré. Nous vous rappelons que vous avez généralement jusqu'au 30 avril 2015 (ou 15 juin 2015 dans certains cas) pour vous opposer à un avis de cotisation qui concerne l'année d'imposition 2013.

Finalement, comme nous le précisons à la note du CQFF à la fin de la section 4.8.1, cette conclusion favorable a également un impact favorable sur l'admissibilité au REEP et sur l'exemption applicable aux bourses d'études.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page P-21 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.

12 – Propositions de consommateur et le recours collectif contre Revenu Québec : les chèques de remboursement s'en viennent...

À la page R-18 (à la note 1 du CQFF), nous vous avons mentionné qu'un recours collectif avait été autorisé en janvier 2014 contre Revenu Québec, qui s'appropriait des remboursements d'impôt post-propositions alors qu'une majorité de créanciers avait accepté les termes de la proposition. Or, grâce à un de nos participants que nous remercions, nous avons appris en février dernier, lors de la présentation d'un des cours, qu'un règlement hors-cours venait tout juste d'intervenir entre l'avocat à l'origine du recours collectif (Me Jean-Patrick Bédard du cabinet Bédard Poulin de la région de Québec) et Revenu Québec.

Nous avons donc contacté Me Bédard dans les dernières semaines pour connaître les modalités des remboursements à venir incessamment pour les personnes visées. Me Bédard nous a d'ailleurs précisé ceci :

- i) Environ 2 500 contribuables recevront au plus tard le 19 juin 2015 un chèque de remboursement (ou une réduction d'autres dettes fiscales s'ils sont des débiteurs envers Revenu Québec);
- ii) Les remboursements varieront sensiblement d'un contribuable à l'autre (de quelques dollars jusqu'à un maximum de 172 000 \$ dans un cas);
- iii) Les sommes accordées visent des remboursements d'impôt que s'était appropriés Revenu Québec ainsi que, dans certains cas, des remboursements de TVQ pour des contribuables en affaires;
- iv) Aucune demande de remboursement ou démarche n'est à faire. En effet, un croisement de fichiers de la liste de contribuables visés (selon Revenu Québec) a été effectué avec la liste du surintendant des institutions financières. Le résultat a par la suite fait l'objet d'un rapport par Martin Poirier, CPA, CA, CIRP, Syndic du cabinet Lemieux Nolet dans le but d'en confirmer la validité;
- v) Le recours collectif visait la période du 6 juillet 2009 au 23 avril 2014. De plus, Revenu Québec est censé avoir cessé de s'approprier des remboursements d'impôt et de TVQ dans de telles situations, et ce, depuis le 23 avril 2014.

Merci à Me Jean-Patrick Bédard pour les informations qu'il nous a transmises et bravo pour cette victoire. Il vient d'ailleurs de déposer un nouveau recours collectif contre Revenu Québec dans un autre dossier visant aussi des questions d'insolvabilité.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page R-18 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2014.